

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 7 0 5 5
Réglementation du régime de priorité au carrefour par
la mise en place de feux tricolores , en agglomération

Nous, Maire de la commune de Grande-Synthe

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25, et R 415-9 ;

VU la loi n° 2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n) 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 601 et de la rue de l'ancienne National 40, situées en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 601 et de la rue de l'ancienne National 40, situées en agglomération la circulation est réglementée comme suit :

- Feux tricolores :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de l'ancien National 40 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur Route Départementale 601.

Cette priorité est applicable conformément à l'article R415-5 du Code de la Route et sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires « de la rue de l'ancien National 40 » et AB 2 sur les branches prioritaires « Route Départementale 601 ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.

GRANDE-SYNTHÉ, Le 30 septembre 2022
Le Maire
Monsieur Martial BEYAERT

